



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-056-2022-07

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Cellule officines de pharmacie**

IDF-2022-07-18-00006 - ARRETE n° DOS/EFF/OFF/2022/054 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 3

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience**

IDF-2022-07-18-00005 - ARRÊTÉ N°DOS - 2022 / 3341 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine Service des Maladies Infectieuses et Tropicales Monsieur le Professeur Jean-Michel MOLINA Hôpital Saint Louis (3 pages) Page 6

## **Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations**

IDF-2022-07-11-00010 - Décision n°22- 2867 autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à exercer l'activité de greffe d'îlots pancréatiques de Langerhans sur le site de l'Hôpital Saint-Louis (3 pages) Page 10

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / MJPM**

IDF-2022-07-19-00001 - ARRÊTÉ n ° 2022-10-???? fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATBB, SIRET 422 271 635 000 35 » ?? pour l'année 2022?? (4 pages) Page 14

IDF-2022-07-19-00002 - ARRÊTÉ n ° 2022-11-???? fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « NOUVELLES VOIES, SIRET 439 037 078 000 29 » ?? pour l'année 2022???? (4 pages) Page 19

IDF-2022-07-19-00003 - ARRÊTÉ n ° 2022-12-???? fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « AT 3ème AGE (ex SOS 3ème AGE), SIRET 398 129 296 000 16 » ?? pour l'année 2022???? (4 pages) Page 24

IDF-2022-07-19-00004 - ARRÊTÉ n ° 2022-15-???? fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales?? « UDAF 92, siret 785 443 482 000 27 » ?? pour l'année 2022?? (4 pages) Page 29

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / département régulation des transports routiers**

IDF-2022-07-19-00008 - Arrêté d'agrément pour le centre de formation ACADEMIE BY TRANSDEV pour dispenser les formations complémentaires et passerelles voyageurs des conducteurs routiers. (2 pages) Page 34

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-18-00006

ARRETE n° DOS/EFF/OFF/2022/054 constatant la  
cessation définitive d'activité d'une officine de  
pharmacie

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/2022/054

**constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-034 du 10 mai 2022, publié le 17 mai 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Pierre OUANHHON, Directeur de l'offre de soins par intérim et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 24 mai 1943 portant octroi de la licence n°75#001417 à l'officine de pharmacie sise 40 avenue René COTY à Paris 14<sup>ème</sup> (75014) ;
- VU** la déclaration d'exploitation en date du 20 mars 1987 par laquelle Madame Christine DUCLERCQ déclare exploiter la licence de l'officine de pharmacie sise 10 rue d'Alésia / 40 avenue René Coty à Paris 14<sup>ème</sup> (75014) ;
- VU** l'avis favorable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 19 avril 2022 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de Paris 14<sup>ème</sup> (75014) ;
- VU** le courrier en date du 30 mai 2022 et complété le 07 juin 2022 par lequel Madame Christine DUCLERCQ déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 10 rue d'Alésia / 40 avenue René COTY à Paris 14<sup>ème</sup> (75014) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;

**CONSIDERANT** que la titulaire déclare cesser définitivement l'activité de l'officine à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La cessation définitive d'activité depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Christine DUCLERCQ sise 10 rue d'Alésia / 40 avenue René COTY à Paris 14<sup>ème</sup> (75014) est constatée.

La licence n°75#001417 est caduque à compter de cette date.

**ARTICLE 2° :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3° :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 juillet 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

et par délégation,  
La Directrice du Pôle Efficience

**SIGNE**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-18-00005

ARRÊTÉ N°DOS - 2022 / 3341 portant  
renouvellement d autorisation de lieu de  
recherches impliquant la personne humaine  
Service des Maladies Infectieuses et Tropicales  
Monsieur le Professeur Jean-Michel MOLINA  
Hôpital Saint Louis

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N°DOS - 2022 / 3341**

**portant renouvellement d'autorisation**

**de lieu de recherches impliquant la personne humaine**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-029 du 27 avril 2022, publié le 28 avril 2022, portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim, et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Service des Maladies Infectieuses et Tropicales » sur le site de l'Hôpital Saint Louis – 75010 Paris ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 13 juillet 2022, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS et des pharmaciens inspecteurs de Santé Publique, est favorable ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :  
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :  
« Service des Maladies Infectieuses et Tropicales »

Placé sous la responsabilité de :  
Monsieur le Professeur Jean-Michel MOLINA

Adresse complète :  
Hôpital Saint Louis  
avenue Claude Vellefaux  
75010 Paris

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine comprend des locaux situés dans

- le secteur principal :
  - plot B, SS/SOL (secteurs de l'hôpital de jour et des consultations) ;
  - plot A, 3<sup>ème</sup> étage Fougère 3 (secteur d'hospitalisation) ;
- le bâtiment Jeanselme, au rez-de-chaussée.

Ces locaux d'une superficie totale de 1 788 m<sup>2</sup> sont consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques.

Le lieu fonctionne 24h/24 et 7j/j.

Les recherches réalisées chez les volontaires adultes, sains ou malades, correspondent à des essais cliniques de phases II, III et IV ; ne comprenant pas de première administration à l'homme.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- Les produits sanguins labiles ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 ;
- Les logiciels qui ne sont pas des dispositifs médicaux et qui sont utilisés par les laboratoires de biologie médicale, pour la gestion des examens de biologie médicale et lors de la validation, de l'interprétation, de la communication appropriée en application du 3<sup>o</sup> de l'article L. 6211-2 et de l'archivage des résultats ;
- Les dispositifs à finalité non strictement médicale utilisés dans les laboratoires de biologie médicale pour la réalisation des examens de biologie médicale ;



- Les logiciels d'aide à la prescription et les logiciels d'aide à la dispensation ;
- Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L.513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>:** Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

**ARTICLE 5<sup>e</sup>:** Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

**ARTICLE 6<sup>e</sup>:** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

**ARTICLE 7<sup>e</sup>:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18/07/2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Par délégation

Le Directeur du Pôle Efficience

**SIGNE**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-11-00010

Décision n°22- 2867 autorisant l'Assistance  
Publique-Hôpitaux de Paris à exercer l'activité de  
greffe d'îlots pancréatiques de Langerhans sur le  
site de l'Hôpital Saint-Louis

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE FRANCE**

**ARRETE N° 2022-2867**

Fixant la liste des établissements de santé autorisés à réaliser des greffes d'îlots pancréatiques de Langerhans

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1151-1, L.1431-2 et L.6122-1 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU le décret N° 2018-811 du 25 septembre 2018 portant diverses dispositions de mise en cohérence de textes réglementaires relatifs à l'administration générale de la santé au regard des dispositions de la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2021 limitant la pratique de la greffe d'îlots pancréatiques de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2021 limitant la pratique de la greffe d'îlots pancréatiques de Langerhans aux établissements de santé autorisés pour les activités de soins mentionnées au 8° de l'article R.6122-25 du code de santé publique et disposant sur leur site ou par convention d'une unité de thérapie cellulaire autorisée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) qui assure la préparation et l'acheminement des îlots selon une procédure préétablie ;
- VU la demande du 10 mai 2022, présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 Paris cedex 4, en vue d'obtenir, sur le site de l'Hôpital Saint Louis, 1 avenue Claude Vellefaux 75010 Paris, l'autorisation d'exercer l'activité de greffe d'îlots pancréatiques de Langerhans ;
- VU l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine en date du 10 juin 2022 ;
- CONSIDERANT que la prise en charge est réalisée par une équipe pluridisciplinaire expérimentée en greffe d'îlots pancréatiques de Langerhans conformément au 5° de article 1 de l'arrête du 30 avril 2021, composée d'un spécialiste en diabétologie, d'un spécialiste en transplantation d'organe (rein), d'un radiologue expérimenté ainsi que d'un médecin anesthésiste-réanimateur ;
- CONSIDERANT que l'établissement est titulaire d'une autorisation pour les activités de greffes d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques ;
- CONSIDERANT que l'équipe de l'hôpital Saint Louis est l'une des 6 équipes nationales à disposer d'une expérience de greffe d'îlots pancréatiques de Langerhans, acquise dans le cadre de protocoles de recherche clinique ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 : La liste des établissements de santé autorisés à réaliser des greffes d'îlots pancréatiques de Langerhans en région Ile-de-France est fixée conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne sera plus applicable à compter du 30 avril 2023.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 11 juillet 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

**ANNEXE DE L'ARRETE N° 2022-2867**

Listant les établissements de santé autorisés à réaliser des greffes d'îlots pancréatiques de Langerhans

<b>Finess EJ</b>	<b>Raison sociale de l'entité juridique (EJ)</b>	<b>Finess ET</b>	<b>Etablissement (ET)</b>
750712184	Assistance Publique-Hôpitaux de Paris	750100075	HU SAINT LOUIS

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-07-19-00001

ARRÊTÉ n ° 2022-10

fixant le montant de la dotation globale de  
financement et sa répartition par financeur  
public du service mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs « ATBB, SIRET 422 271  
635 000 35 »  
pour l'année 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ n ° 2022-10**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« ATBB, SIRET 422 271 635 000 35 »  
pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;

DRIEETS d'Île-de-France  
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<http://idf.drieets.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2022-035 du 11 avril 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;

Vu la décision n°2022-033 du 11 avril 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté DDCS n°2010-020 du 4 octobre 2010 portant création (régularisation) d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATBB ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 reçues par courriel le 21 octobre 2021 et déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 4 novembre 2021 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juin 2022 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 23 juin 2022 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.



**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire de l'ATBB sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 667 €			17 667 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	142 800 €	0 €	8 055 €	150 855 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	10 000 €			10 000 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	8 002 €			8 002 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>168 469 €</b>	<b>0 €</b>	<b>8 055 €</b>	<b>176 524 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	158 011 €	0 €	8 055 €	166 066 €
	<u>Dont tarification</u>	<u>54 382 €</u>	<u>0 €</u>	<u>8 055 €</u>	<u>62 437 €</u>
	<u>Dont participation des majeurs</u>	<u>88 378 €</u>			<u>88 378 €</u>
	<u>Dont produits à la charge d'autres financeurs</u>	<u>15 251 €</u>			<u>15 251 €</u>
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €			0 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	458 €			458 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>158 469 €</b>	<b>0 €</b>	<b>8 055 €</b>	<b>166 524 €</b>
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	10 000 €			10 000 €
	<b>Total en euros</b>	<b>168 469 €</b>	<b>0 €</b>	<b>8 055 €</b>	<b>176 524 €</b>

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, l'ensemble des financements publics s'élève à **Soixante-deux mille quatre cent trente-sept euros (62 437,00 €)**, comprenant la dotation globale de financement du service (54 382,00 €) et la revalorisation salariale (8 055,00 €) du service MJPM de l'ATBB 92.

**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1° La dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,7 % de la dotation globale, soit un montant de **54 218,85 euros** ;

2° La dotation versée par **le conseil départemental des Hauts-de-Seine** est fixée à 0,3 % de la dotation globale, soit un montant de **163,15 euros**.

3° Pour l'exercice 2022, la dotation versée par l'Etat comprend la quote-part de la DGF et la « revalorisation salariale », soit un total de **soixante-deux mille deux cent soixante-treize euros et quatre-vingt-cinq centimes (62 273,85 €)**.

**ARTICLE 4** : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Société générale Boulogne Bill Sembat FR 76 3000 3037 6200 0501 5126 856, détenu par l'entité gestionnaire ATBB.

**ARTICLE 5** : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

1° pour la dotation versée par **l'Etat (article 3 – 3) : 5 189,48 €** ;

2° pour la dotation versée par **le conseil départemental des Hauts-de-Seine (article 3 – 2°) : 13,60 €**.

**ARTICLE 6** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

**ARTICLE 7** : Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de monsieur le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification. Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et à la directrice de l'UD DRIEETS des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 10** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**ARTICLE 11** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 19/07/2022

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

**SIGNÉ**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-07-19-00002

ARRÊTÉ n ° 2022-11

fixant le montant de la dotation globale de  
financement et sa répartition par financeur  
public du service mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs « NOUVELLES VOIES,  
SIRET 439 037 078 000 29 »  
pour l'année 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ n ° 2022-11**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« NOUVELLES VOIES, SIRET 439 037 078 000 29 »  
pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIEETS d'Île-de-France  
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<http://idf.drieets.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2022-035 du 11 avril 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;

Vu la décision n°2022-033 du 11 avril 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté DDCS n°2010-021 du 4 octobre 2010 portant création (régularisation) d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association NOUVELLES VOIES ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 reçues par courriel le 29 octobre 2021 et déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 29 octobre 2021 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juin 2022 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 23 juin 2022 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire Nouvelles Voies sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 500 €			79 500 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	653 700 €	0 €	36 247,50	689 947,50 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	129 100 €			129 100 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>862 300 €</b>	<b>0 €</b>	<b>36 247,50 €</b>	<b>898 547,50 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	760 300 €	0 €	36 247,50 €	796 547,50 €
	<u>Dont tarification</u>	<u>641 300 €</u>	<u>0 €</u>	<u>36 247,50 €</u>	<u>677 547,50 €</u>
	<u>Dont participation des majeurs</u>	<u>119 000 €</u>			<u>119 000 €</u>
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €			12 000 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €			0 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>772 300 €</b>	<b>0 €</b>	<b>36 247,50 €</b>	<b>808 547,50</b>
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	90 000 €			90 000 €
	<b>Total en euros</b>	<b>862 300 €</b>	<b>0 €</b>	<b>36 247,50 €</b>	<b>898 547,50 €</b>

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, l'ensemble des financements publics s'élève à Six cent soixante-dix-sept mille cinq cent quarante-sept euros et cinquante centimes (677 547,50\_€), comprenant la dotation globale de financement du service (641 300,00\_€) et la revalorisation salariale (36 247,50,00 €) du service MJPM de NOUVELLES VOIES 92.

**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % de la dotation globale, soit un montant de **639 376,10 euros** ;

2° La dotation versée par le conseil départemental des Hauts-de-Seine est fixée à 0,3 % de la dotation globale, soit un montant de **1 923,90 euros**.

3° Pour l'exercice 2022, la dotation versée par l'Etat comprend la quote-part de la DGF et la « revalorisation salariale », soit un total de **six cent soixante-quinze mille six cent vingt-trois euros et soixante centimes (675 623,60 €)**.

**ARTICLE 4** : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP NANTERRE FR76 4255 9000 0941 0200 3968 543 détenu par l'entité gestionnaire Nouvelles Voies.

**ARTICLE 5** : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

1° pour la dotation versée par **l'Etat (article 3 – 3) : 56 301,96 €** ;

2° pour la dotation versée par **le conseil départemental des Hauts-de-Seine (article 3 – 2°) : 160,33 €**.

**ARTICLE 6** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

**ARTICLE 7** : Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de monsieur le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification. Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et à la directrice de l'UD DRIEETS des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 10** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**ARTICLE 11** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 19/07/2022

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

**SIGNÉ**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-07-19-00003

ARRÊTÉ n ° 2022-12

fixant le montant de la dotation globale de  
financement et sa répartition par financeur  
public du service mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs « AT 3ème AGE (ex SOS  
3ème AGE), SIRET 398 129 296 000 16 »  
pour l'année 2022





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ n ° 2022-12**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« AT 3<sup>ème</sup> AGE (ex SOS 3<sup>ème</sup> AGE), SIRET 398 129 296 000 16 »  
pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;

DRIEETS d'Île-de-France  
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<http://idf.drieets.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2022-035 du 11 avril 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;

Vu la décision n°2022-033 du 11 avril 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté DDCS n°2010-024 du 4 octobre 2010 portant création (régularisation) d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association SOS 3ème AGE (AT 3ème AGE) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 reçues par courriel le 29 octobre 2021 et déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 24 mars 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 23 juin 2022 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire de l'AT 3<sup>ème</sup> AGE sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 640 €			14 640 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	158 690 €	0 €	0 €	158 690 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	16 711 €			16 711 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>190 041 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>190 041 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	189 348 €	0 €	0 €	189 348 €
	<u>Dont tarification</u>	<u>64 348 €</u>	<u>0 €</u>	<u>0 €</u>	<u>64 348 €</u>
	<u>Dont participation des majeurs</u>	<u>125 000 €</u>			<u>125 000 €</u>
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	200 €			200 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	493 €			493 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>190 041 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>190 041 €</b>

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, l'ensemble des financements publics s'élève à soixante-quatre mille trois cent quarante-huit euros (64 348 €).

**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % de la dotation globale, soit un montant de **64 154,96 euros** ;

2° La dotation versée par le conseil départemental des Hauts-de-Seine est fixée à 0,3 % de la dotation globale, soit un montant de **193,04 euros**.

**ARTICLE 4 :** L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire BNP PARIBAS NEUILLY-SUR-SEINE FR 76 3000 4019 2500 0105 7945 329 détenu par l'entité gestionnaire AT 3<sup>ème</sup> AGE (ex SOS 3<sup>ème</sup> AGE).

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

1° pour la dotation versée par **l'Etat (article 3 – 1<sup>er</sup>) : 5 346,24 € ;**

2° pour la dotation versée par **le conseil départemental des Hauts-de-Seine (article 3 - 2°) : 16,09 €.**

**ARTICLE 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

**ARTICLE 7 :** Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de monsieur le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification. Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et à la directrice de l'UD DRIEETS des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 10 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**ARTICLE 11 :** Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent.

Fait à Aubervilliers, le 19/07/2022

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

**SIGNÉ**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-07-19-00004

ARRÊTÉ n ° 2022-15

fixant le montant de la dotation globale de  
financement et sa répartition par financeur  
public du service délégué aux prestations  
familiales

« UDAF 92, siret 785 443 482 000 27 »  
pour l'année 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ n ° 2022-15**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financier public du service délégué aux prestations familiales  
« UDAF 92, siret 785 443 482 000 27 »  
pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIEETS d'Île-de-France  
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<http://idf.drieets.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2022-035 du 11 avril 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2022-033 du 11 avril 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;

Vu l'arrêté DDCS n°2010-019 du 4 octobre 2010 portant création (régularisation) d'un service délégué aux prestations familiales de l'association UDAF 92 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 reçues à la DRIEETS Ile-de-France par courriel le 4 novembre 2021 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juin 2022 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 23 juin 2022 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 92 sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés		
		Colonne A DGF	Colonne B Revalorisation salariale	Total (A+B)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 955 €		79 955 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	8 785 €		8 785 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	787 899 €	48 330 €	836 229 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	110 786 €		110 786 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	1 207 €		1 207 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>978 640 €</b>	<b>48 330 €</b>	<b>1 026 970 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	802 903 €	48 330 €	851 233 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		0 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €		0 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>802 903 €</b>	<b>48 330 €</b>	<b>851 233 €</b>
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	175 737 €		175 737 €
	<b>Total en euros</b>	<b>978 640 €</b>	<b>48 330 €</b>	<b>1 026 970 €</b>

En application de l'instruction du 7 avril 2022 susvisée, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en deux catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A et B du présent tableau.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, l'ensemble des financements publics s'élève à huit cent cinquante et un mille deux cent trente-trois euros (851 233 €), comprenant la dotation globale de financement du service (802 903 €) et la revalorisation salariale (48 330 €) du service DPF de l'UDAF 92.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la DGF sera versée en totalité par la caisse d'allocations familiales (CAF) du département des Hauts-de-Seine.

**Le montant total de la DGF versé par la CAF pour les colonnes A et B est de 851 233 euros** (correspondant au montant de la DGF pour 802 903 € et aux crédits relatifs à la revalorisation salariale pour 48 330 €).

**ARTICLE 4 :** L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire BPVF SAINT CLOUD FR76 1870 7000 1701 7191 4815 563 détenu par l'entité gestionnaire UDAF 92.

**ARTICLE 5 :** La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à **70 936,08 euros**.



**ARTICLE 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

**ARTICLE 7 :** Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de monsieur le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification. Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et à la directrice de l'UD DRIETS des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 10 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**ARTICLE 11 :** Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent.

Fait à Aubervilliers, le 19/07/2022

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

**SIGNÉ**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2022-07-19-00008

Arrêté d'agrément pour le centre de formation ACADEMIE BY TRANSDEV pour dispenser les formations complémentaires et passerelles voyageurs des conducteurs routiers.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° 2022- 0638**

**AVENANT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF- 2022-06-07-0001 du 07 juin 2022 portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la Décision DRIEAT-IDF n° IDF-2022- 0058 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu le transfert d'activité de TRANSDEV FORMATION vers ACADEMY BY TRANSDEV intervenu le 25 février 2022;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation ACADEMIE BY TRANSDEV sis 3 Allée de Grenelle 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX immatriculé a Registre RCS sous le numéro 824 362 578 00026 pour assurer les formations professionnelles obligatoires définies par les textes sus-visés **FCO et complémentaire dite Passerelle** exclusivement aux conducteurs du transport routier de **voyageurs** salariés du groupe et de ses filiales implantées sur le territoire national pour une durée de cinq ans, du 10 septembre 2018 jusqu'au 9 septembre 2023.

21/23 rue Miollis – 75732 PARIS CEDEX 15

Standard : 01 40 61 80 80

[www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/)

[www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/)

1/2

#### **ARTICLE 2:**

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

#### **ARTICLE 3:**

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

#### **ARTICLE 4 :**

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région– Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

#### **ARTICLE 5 :**

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

#### **ARTICLE 6:**

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus pendant l'année ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

#### **ARTICLE 7:**

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

#### **ARTICLE 8:**

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région en cas de manquement au respect des exigences du Cahier des charges.

#### **ARTICLE 9 :**

La portée géographique de l'agrément est nationale.

#### **ARTICLE 10:**

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

SIGNÉ le 19/07/22

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
par délégation,  
le chef du département régulation des transports  
routiers

Moussa BELOUASSAA